

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-93 : Les dispositions de l'article 12-6° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 permettent de mentionner au RCS la cessation totale d'activité avec possibilité de déclarer le maintien provisoire de l'immatriculation pendant un délai maximum d'un an. Doit-on donner à ce texte un sens restrictif, suspension avec reprise de la même activité dans les mêmes locaux (saisonniers), ou un sens large, arrêt de l'activité avec reprise ultérieure d'une activité différente à une adresse différente, voire avec un mode d'exploitation différent ?**

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Caen.

L'article 12-6° du décret du 30 mai 1984 dispose que la cessation totale de l'activité doit être déclarée au greffe, avec possibilité de déclarer le maintien provisoire de l'immatriculation pendant le délai d'un an.

Aucune condition n'est imposée par cet article.

Sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés des personnes et non des activités ou des établissements. Ces personnes choisissent librement leur activité et les lieux de leur exploitation.

Si l'assujetti déclare dans le délai d'un an une reprise d'activité et que cette dernière est différente de celle exercée précédemment, il devra effectuer les déclarations aux fins d'inscription modificative nécessaires.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Dans l'hypothèse du maintien provisoire de l'immatriculation visée à l'article 12-6°, la reprise d'activité peut s'entendre de la même activité que celle exercée précédemment ou d'une autre activité.

Dans ce dernier cas, il convient d'effectuer les déclarations modificatives correspondantes.

*Délibération du Comité du 14 novembre 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68